



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-09-33

Portant permission de voirie

sur la Rue du Barthas

du 5 au 10 Octobre 2026

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ Vu l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- ✓ Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,
- ✓ Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ Vu la demande en date du 30 Septembre 2026 par laquelle l'entreprise SPIE CityNetworks Albi, demande l'autorisation de réaliser les travaux de branchement électrique au 14, Rue du Barthas, située dans la commune de RABASTENS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement électrique d'un logement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 10 Octobre 2026.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits nécessitera une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages à proximité de son projet. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 5 Octobre 2026 comme précisée dans la demande.

Article 3 : Du 5 au 10 Octobre 2026 de 8h00 à 18h00, la circulation sera interdite Rue du Barthas. L'accès aux riverains et aux véhicules de secours devra être maintenu.

Aucune déviation ne pouvant être mise en place, un dispositif de franchissement de tranchée doit permettre aux riverains de sortir sur la Route de Sauras.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant l'intervention, et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Le domaine public devra être remis dans son état initial à la fin de l'intervention.

La circulation des piétons sur les trottoirs – sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existante est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire.

Article 5 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du dépôt afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 8 Juillet 2026 comme précisée dans la demande.

Article 6 : Lors d'une ouverture de la chaussée, l'entreprise se devra de réaliser des sciages droits et propres afin que les reprises de voirie, in fine, soient le plus imperméables possibles (pontage entre la voirie existante et le rebouchage)

De même Il sera demandé à l'entreprise de procéder à la mise en place d'un grillage avertisseur de la couleur du réseau qui est mis en place. Il sera également demandé que le grillage soit recouvert de grain de riz entre le réseau et la grillage mais aussi au-dessus du grillage selon la norme NF EN 12 613.

L'entreprise est responsable du rebouchage de la tranchée et de la couche de roulement qui devra être identique à celle présente au début des travaux. De plus, la responsabilité de l'entreprise peut être engagée durant une période de 2 ans sur la qualité de la reprise, l'éventuel affaissement ou l'étanchéité du pontage. Cette période de 2 ans débute à l'achèvement des travaux.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les Lois et règlements.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 5 Octobre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- Direction Générale des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- Centre de Secours de RABASTENS,
- *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à RABASTENS, le 30 Septembre



Le Maire,

Nicolas GERAUD